# CONVENTION
## entre l'État luxembourgeois et la Ville d'Esch-sur-Alzette

*Entre les soussignés :*

- *L'État du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministre de la Culture (ci-après l' « État ») d'une part,*

*Et*

- *la Ville d'Esch-sur-Alzette représentée par le collège des Bourgmestre et Échevins*
- *(ci-après la « Commune ») d'autre part,*

*il est convenu ce qui suit :*

**Article 1.** La Commune procède à l'aménagement de la *Konschthal*, sis au 29-33, boulevard Prince Henri L-4280 Esch-sur-Alzette, suivant le plan annexé à la présente qui fait partie intégrante de la convention. Un calendrier de réalisation du projet de construction est annexé à la présente et en fait également partie intégrante.

La Commune agit en tant que maître d'ouvrage du projet et l'État participe financièrement au projet conformément aux dispositions prévues par la présente convention.

La participation financière de l'État, à travers le ministère de la Culture, a pour objet le soutien à la réalisation de projets d'infrastructures culturelles régionales et s'inscrit dans la politique d'animation culturelle régionale du ministère de la Culture.

**Article 2.** Suivant le budget prévisionnel annexé, le coût total de la construction est évalué à 9.300.000,00 euros y compris les honoraires d'architectes et d'ingénieurs-conseils, approuvé par le conseil communal dans les séances publiques du 30.04.2021, 26.10.2021, 10.12.2021 et 21.06.2023.

**Article 3.** Conformément aux lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices ad hoc, l'État participe financièrement au coût de la réalisation du projet pour un montant maximal

de 2.705.350 euros sur base du budget prévisionnel mentionné à l'article 2. Tout dépassement du budget prévisionnel du projet tel qu'annexé est pris en charge par la Commune.

La participation financière de l'État est versée en une ou plusieurs tranches, la dernière tranche ne pouvant être inférieure à 10% du montant total.

Le versement de tranches a lieu sur production des décomptes partiels des travaux certifiés sincères et véritables par le collège échevinal de la Commune et en tenant compte des versements déjà effectués dans le cadre de la présente convention. L'État est autorisé à procéder à la vérification du décompte et, plus particulièrement, des dépenses éligibles par le ministère de la Culture sur base d'un échantillon de pièces justificatives, sélectionnées par le ministère.

La participation financière, ou, en cas de paiements partiels, le solde de la participation financière de l'État, est liquidé après achèvement des travaux de construction, sur présentation d'un décompte final des frais de construction, certifié sincère et véritable par le collège échevinal et approuvé par le conseil communal de la Commune.

Le décompte final doit être accompagné de la demande de liquidation de la participation financière et d'un procès-verbal dressé par l'architecte confirmant la réalisation des travaux suivant l'avant-projet définitif tel que voté par le conseil communal. Le décompte final doit, sous peine de forclusion de la demande, être remis au ministère de la Culture au plus tard endéans deux ans suivant la réception des travaux.

**Article 4.** Afin de bénéficier de la participation financière de l'État, la Commune s'engage :

- à exécuter le projet conformément au plan d'architecte annexé à la présente. L'autorité communale demanderesse est tenue d'informer le ministère de la Culture de tout changement substantiel des plans d'architecte ;
- à entamer les travaux au plus tard endéans les deux ans suivant la signature de la présente convention. A défaut, la convention est résiliée de plein droit ;
- à utiliser la participation financière étatique accordée aux seuls frais et dépenses liés à l'objet de la présente convention ;
- à envoyer les décomptes partiels certifiés sincères et véritables des travaux par le collège échevinal de la Commune et appuyés par des pièces justificatives nécessaires à leur vérification ;
- à fournir au ministère de la Culture toute information ou document ayant un impact sur le suivi du dossier (modifications, retards conséquents,...) ;
- à donner accès au chantier aux représentants de l'État pour vérifier éventuellement l'état d'avancement des travaux de construction du projet visé par la présente convention.

**Article 5.** Dans le cas où la Commune renonce à la réalisation du projet ou arrête les travaux en cours d'exécution, elle s'engage à rembourser à l'État la part de la participation financière déjà touchée majorées des intérêts calculés au taux légal échus à partir du jour du versement de l'aide étatique jusqu'au

remboursement complet de cette dernière. Cette même disposition s'applique au cas où la destination de la construction devait changer dans les dix ans suivant l'achèvement des travaux.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 7 NOV. 2024

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Christian Weis, bourgmestre

Pierre-Marc Knaff, échevin

André Zwally, échevin

Meris Sehovic, échevin

Bruno Cavaleiro, échevin

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Le ministre de la Culture
Eric Thill

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg

Annexe I : Plans de construction signés du 06.12.2022, mis à jour le 19.12.2023
Annexe II : Calendrier de réalisation du 22.07.2024
Annexe III : Budget prévisionnel tel qu'approuvé par le conseil communal dans les séances publiques du 30.04.2021, 26.10.2021, 10.12.2021 et 21.06.2023.